CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.702 du 8 novembre 2000

A.80.412/VI-14.753

En cause : **RANDABEL** Joseph,
c/o Liefdestraat 10
3300 Tienen,

contre :

la Commune d'Uccle, représentée par
le Collège des bourgmestre et échevins.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 1998 par Joseph RANDABEL qui demande l'annulation de la délibération du 30 juillet 1998 du collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Uccle le suspendant de ses fonctions de bibliothécaire adjoint, par mesure d'ordre, dans l'intérêt du service pour une période de quatre mois prenant cours le 31 juillet 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 décembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 4 septembre 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2000;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et Me DE TROYER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant était bibliothécaire-adjoint à la bibliothèque communale d'Uccle; que le 2 décembre 1997, le collège des bourgmestre et échevins décida de créer une structure d'accueil pour les jeunes lecteurs de 15 à 18 ans au sein de la section "Adultes" de la bibliothèque; que, le requérant marqua son opposition au projet et refusa d'y collaborer; que le 30 juillet 1998, le collège prit la décision attaquée qui est ainsi libellée :

" (...)
Vu les faits reprochés à M. Joseph Randabel, bibliothécaire-adjoint à la bibliothèque du Centre;

Attendu que le comportement de M. Randabel perturbe le bon fonctionnement de la bibliothèque du Centre et nécessite dès lors l'écartement immédiat de l'intéressé de la bibliothèque;

Qu'il y a extrême urgence,

Décide :

- d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Joseph Randabel, bibliothécaire-adjoint;
- de le suspendre par mesure d'ordre dans l'intérêt du service, avec effet au 31 juillet 1998, pour une période de 4 mois;
- de l'entendre en ses moyens de défense en ce qui concerne la suspension par mesure d'ordre à la séance du collège du 11 août 1998 à 18 heures 30;

- d'inscrire cette suspension à l'ordre du jour du Conseil communal du 2 septembre 1998 pour confirmation";

que le requérant fut entendu le 11 août 1998 sur la mesure de suspension; que le 2 septembre 1998, le collège confirma la suspension; que le 26 novembre 1998, le requérant fut entendu par le conseil communal qui, le même jour, lui infligea la sanction de la démission d'office; que cette décision disciplinaire lui a été notifiée par une lettre recommandée à la poste du 1er décembre 1998;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours, au motif notamment que le requérant ne justifie plus d'un quelconque intérêt au recours, dès lors qu'il n'a pas demandé l'annulation de la délibération du 26 novembre 1998 le démettant d'office de ses fonctions;

Considérant que, dans son mémoire en réplique, le requérant rétorque qu'"il considère que le recours (...) porte sur toute l'action hostile d'Uccle à (son) égard (pour ne pas dire "toute la cabale" d'Uccle à (son encontre)" et que, partant, "il va de soi que (s'il) demandai(t) l'annulation de la suspension de 4 mois, (il) demande aussi l'annulation de la démission qui est le prolongement de la suspension"; que, dans son dernier mémoire, il confirme qu'il "demande d'annuler" la décision du conseil communal du 26 novembre 1998; qu'il ajoute que les actes qu'il attaque lui ont causé un grave préjudice tant matériel que moral et que, notamment la mesure de démission d'office dont il a été l'objet "(le) prive de 2 1/2 ans d'appointements (...), et d'ancienneté pour le calcul de (sa) pension et font de (lui) un mendiant au C.P.A.S.";

Considérant que le requérant n'est pas recevable à solliciter, par une simple demande d'extension de son recours formulé dans un dernier mémoire, l'annulation de la sanction de la démission d'office dont il a fait

l'objet le 26 novembre 1998; que pareille demande d'annulation ne peut être introduite que par une requête nouvelle; qu'en effet, il y va d'une mesure distincte de celle ici attaquée de suspension provisoire, qui ne peut être considérée comme indissociable de la démission d'office;

Considérant, toutefois, que l'exception est liée au point de savoir si la démission d'office du requérant de ses fonctions est définitive et ne peut plus être contestée par lui;

Considérant que la lettre du 1er décembre 1998 par laquelle ladite délibération du 26 novembre 1998 a été notifiée au requérant porte la mention suivante :

" Un recours est possible auprès du Service Tutelle de la Région de Bruxelles-Capitale dans un délai de 40 jours, auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 60 jours par lettre recommandée à la poste ou auprès de la Commission Européenne des Droits de l'Homme dans les six mois après épuisement de tous les autres moyens de droit";

Considérant que pareille mention n'est pas adéquate et a induit le requérant en erreur; qu'en effet, en vertu des articles 6, § 1er, et 13, alinéa 1er, 5o, de l'ordonnance du 14 mai 1998 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, publiée au Moniteur belge le 17 juillet 1998, entrée en vigueur le 1er septembre 1998 conformément à son article 21 et applicable, partant, à la délibération communale précitée du 26 novembre 1998 qui est postérieure à cette entrée en vigueur et à laquelle ne peut s'appliquer la disposition transitoire de l'article 20, tout acte d'une autorité communale qui porte une mesure de démission d'office d'un membre du personnel :

- doit être transmis au Gouvernement régional (dans les vingt jours de leur date, comme l'indique l'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la transmission

des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative);

- est soumis à l'approbation de ce dernier;

que suivant l'article 14, alinéa 5, de la même ordonnance, lorsque les arrêtés d'approbation ou de refus d'approbation n'ont pas été notifiés dans les délais prescrits par les alinéas 1er à 4, - en l'espèce dans le délai de cinquante jours, le cas échéant prorogé pour trente jours au maximum -, l'acte soumis à autorisation est réputé approuvé; qu'il ne ressort pas du dossier que la délibération du 26 novembre 1998 portant démission d'office du requérant aurait, comme il se devait, été transmis à l'autorité de tutelle, ni que celle-ci l'aurait - expressément ou implicitement par expiration du délai - approuvée; que s'il devait être établi que ladite délibération n'a pas été approuvée, elle n'aurait pu produire ses pleins et entiers effets, même si, selon l'article 13, alinéa 1er, 5o, de l'ordonnance précitée du 14 mai 1998, la mesure disciplinaire décidée par le Conseil communal était exécutoire provisoirement; que, faute qu'il puisse, en l'état du dossier, être vérifié si pareille approbation est ou non intervenue et si elle a été régulièrement notifiée au requérant, il y a lieu de surseoir à statuer, de rouvrir les débats, d'ordonner à la partie adverse de produire les pièces nécessaires à ladite vérification et d'inviter le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général à déposer un rapport complémentaire,

D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

Il est ordonné à la partie adverse de produire les pièces nécessaires à la vérification précitée.

Article 4.

Le membre de l'Auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le huit novembre deux mille par :

MM.	CLOSSET,	président de chambre,
	HANSE,	conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
	HARMEL,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.